



Arrêt

**n° 99 570 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) par la partie adverse le 8.03.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 février 2002, le requérant a épousé à Sivasli (Turquie) Mme [F.H.], ressortissante belge. Le mariage a été transcrit en Belgique le 30 avril 2002.

1.2. Le 30 juin 2002, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara (Turquie), une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son épouse. Le visa lui a été délivré le 25 septembre 2002.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 2002.

1.4. Le 16 janvier 2003, il a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [F.H.].

1.5. Le 31 mars 2003, l'administration communale d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse une enquête de cohabitation positive à l'égard du requérant et de Mme [F.H.].

1.6. Le 16 juin 2003, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée au requérant, dont la validité a été prorogée successivement jusqu'au 15 juin 2013. Le 27 octobre 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 15 octobre 2014.

1.7. Par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Sivasli (Turquie) du 13 février 2004, le divorce entre le requérant et Mme [F.H.] a été prononcé.

1.8. Le 10 novembre 2004, le requérant a épousé en Turquie Mme [M.], avec laquelle il avait précédemment été marié du 10 juin 1996 au 1^{er} février 2002.

1.9. Le 25 avril 2005, Mme [M.] a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial » pour elle et ses deux enfants, dans le but de rejoindre le requérant en Belgique. Le visa lui a été délivré le 19 septembre 2005 et les intéressés sont arrivés en Belgique le 29 septembre 2005. Le 9 octobre 2006, ils ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

1.10. Par un jugement du 24 mai 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le précédent mariage du requérant, contracté avec Mme [F.H.].

1.11. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
Nom : [B.B.] (...)*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 13/02/2002, [B.B.] a épousé une ressortissante belge, [F.H.] (...). Le 16-01-2003, l'intéressé a fait une demande d'établissement en tant que conjoint d'un belge. Il est entré en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 16-06-2003, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 15-10-2014.

Le 25/02/2004, le couple a divorcé.

Le 10/11/2004, [B.B.] a réépousé [M.]. En date du 24-05-2011, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par M. [B.B.] et Mme [F.H.] (...) le 13-02-2002 à Selçikler (Turquie) et transcrit le 30-04-2002 à Anderlecht. Celui-ci est coulé en force de chose jugé (sic).

Dans ce jugement, les éléments suivants sont mentionnés :

- *Le 1^{er} février 2002, après 7 ans de mariage, M. [B.] divorce de sa première épouse. Deux enfants sont issus de cette union, [E.], née le 08-09-1997 et [Ö.] né le 18-09-2002 (soit après le divorce des parties et après le mariage entre M. [B.] et Mme [F.H.])*
- *M. [B.] et Mme [F.H.] se marient le 13-02-2002, soit moins de deux semaines après le divorce précité.*
- *La cohabitation a duré 11 mois*
- *Le divorce entre M. [B.] et Mme [F.H.] est prononcé le 25-02-2004*
- *Le 10-11-2004, M. [B.] ré-épouse Mme [M.] en Turquie. Cette dernière a introduit une demande de visa de regroupement familial le 25-04-2005 pour elle-même et ses deux enfants. La famille réside en Belgique.*

- *Le mariage a été conclu dans l'unique but de lui permettre de s'établir en Belgique et de reconstituer sa famille en Belgique*
 - *La chronologie telle que rappelée ci-dessus ne laisse aucun doute quant à ses réelles intentions et la naissance d'un enfant avec Mme [M.] après son mariage avec Mme [F.H.] vient confirmer que M. [B.] n'a jamais eu l'intention de créer avec celle-ci une communauté de vie durable.*
- Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la fraude est démontrée à suffisance.*

*De ce fait, il appert que monsieur [B.B.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.
C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire. ».*

1.12. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14^{ter}) à l'égard de l'épouse du requérant, Mme [M.], et de leurs deux enfants.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après « CEDH »], ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Après avoir exposé quelques considérations disparates afférentes au « contrôle de la légalité d'un acte » et aux articles 3 et 8 de la CEDH et cité des extraits de doctrine et de jurisprudence y relatifs, le requérant soutient qu'« il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations (...) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles. (...) Qu'au regard de ces critères, (...) [lui qui vit] en Belgique depuis près de 10 ans et dans la mesure où il a développé en Belgique l'ensemble de ses relations sociales, familiale et affective (sic), [sa situation] ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, citant un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 2012, le requérant expose que « la décision est prise "Pour la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté de la politique de migration et d'asile (sic), Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles" ; Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose don (sic) d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (...) ; Que le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ; Que les articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visé (sic) au moyen sont des (sic) lors violés en l'espèce ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient qu'« il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.
- En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît (sic) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant

son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;

- En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;
- Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ».

Le requérant conclut que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l'Arrêt (*sic*) RvS 8 mei 2009, nr. 193.106 (...) ; Que ce moyen suffit à annuler la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, force est de constater que le requérant reste en défaut d'expliquer de manière intelligible et concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu « l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [les] articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), l'article 3 de la [CEDH], ainsi que [le] principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le requérant se borne à affirmer péremptoirement qu'il a développé diverses relations qui relèvent du champ d'application de cette disposition et en conclut que sa situation « ne semble pas justifier la décision entreprise », affirmations qui ne permettent pas davantage de comprendre en quoi concrètement la partie défenderesse aurait violé l'article 8 précité au regard de la motivation de l'acte entrepris.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 ainsi que les articles 7, 8*bis*, 9*bis*, 40, 40*bis*, 41, 41*bis*, 41*ter*, 42, 42*bis*, 43, 46 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, à même les supposer applicables au cas d'espèce.

Le Conseil observe que le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas non plus de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

3.2.1. Sur la *première branche* du second moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal "Gouvernement. - Démissions. - Nominations" du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour et de l'éloignement des étrangers, de sorte qu'il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi. Partant, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel celui-ci fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'il en tire.

La première branche du moyen n'est dès lors nullement fondée.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, "La reconnaissance juridique de la signature électronique" (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de l'attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de

délégué du Secrétaire d'Etat compétent (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Il s'ensuit que la deuxième branche du second moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT